

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT
TEMPORAIRE DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE**

LE MAIRE

Vu les articles L. 2212-1, 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3334-2, L. 3342-1 et L. 3353-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées Atlantiques et relatif notamment aux zones protégées ;

Vu la demande en date du 03 juin 2026 par laquelle l'association « AMIS DE LA CHANSON POPULAIRE », domiciliée à la Villa Charmoise 125 bis boulevard d'Alsace Lorraine à Pau, représentée par son président Monsieur PITTONI Bruno sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place de 3^{ème} catégorie à l'occasion du Festival Eté à Pau ;

Considérant qu'il convient de délivrer un arrêté pour autoriser l'ouverture du débit temporaire de boissons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'association « AMIS DE LA CHANSON POPULAIRE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place de 3^{ème} catégorie, au théâtre de Verdure allée Anna de Noailles à l'occasion du Festival Eté à Pau.

Ce débit de boissons est tenu sous la responsabilité de Monsieur PITTONI Bruno, **de 20h00 à 00h00**, aux dates suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| • le Samedi 18 Juillet 2026 | • le Dimanche 26 Juillet 2026 |
| • le Dimanche 19 Juillet 2026 | • le Mercredi 29 Juillet 2026 |
| • le Jeudi 23 Juillet 2026 | • le Jeudi 30 Juillet 2026 |
| • le Vendredi 24 Juillet 2026 | • le Vendredi 31 Juillet 2026 |
| • le Samedi 25 Juillet 2026 | • le Samedi 1^{er} Août 2026 |

La distribution d'alcool, à titre gratuit ou onéreux, doit cesser chaque jour 30 minutes avant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 – La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pau, le 09 juillet 2026